

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX,

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Conseiller Municipal.

Absents ayant donné pouvoir :

Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Monsieur Jean BAUCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

✓ 2025-15 – Avenant n°2 au lot 2 du marché n°02/2025/MLM – Réhabilitation des courts de tennis la Saussaie

✓ 2025-16 – Avenant n°1 au lot 1 du marché n°02/2025/MLM – Réhabilitation des courts de tennis la Saussaie

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09 DÉCEMBRE 2025

Approuvé à l'unanimité

=====

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal en retirant le point n°2026-05 relatif à la création d'emplois non permanents et d'accroissement temporaire d'activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour proposée.

=====

POINT 2026-01- Autorisation de souscription aux accords-cadres de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres qui ont
assisté à la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
20/01/2026

- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant où s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

La souscription à un accord-cadre de cette centrale d'achat prendra la forme d'une convention de mise à disposition signée par notre établissement puis contresignée par la CANUT.

La souscription se fera accord-cadre par accord -cadre.

L'adhésion à la CANUT est gratuite. Seuls des coûts d'utilisation des accords-cadres mis à disposition (appelés frais de gestion ou redevances pour l'accès aux marchés) pourront être facturés, permettant de financer le fonctionnement de l'association. La tarification et la convention figures en annexe.

Pour la commune de Moulins-lès-Metz, le coût annuel est de 150 € HT pour le 1er marché, et de 20 à 50% de remise par marché supplémentaire.

VU le code Général de la Fonction Publique,

VU le code de la Commande Publique notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4, L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

CONSIDERANT :

- La nécessité pour la Collectivité de renouveler son marché d'achat ou de location de matériel de reprographie « notamment copieur » qui arrive à échéance fin juin 2026 ;
- Que l'achat ou la location, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- L'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- Que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27-01-2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette souscription, à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre et à signer les conventions de mise à disposition des accords-cadres de la CANUT et tout document s'y afférant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande « Services d'Impression » proposé par la CANUT.

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise à disposition desdits accords-cadres.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-02- Détermination du coût moyen des fichiers scolaires pour l'année 2025-2026

Rapporteur : Bernadette LAPAQUE

Dans le cadre de la détermination du coût moyen des fichiers scolaires, le Conseil Municipal est informé que les fichiers pédagogiques ont été acquis au prix moyen de 7,30 € l'unité : montant correspondant au coût moyen réel pour 422 fichiers commandés.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27-01-2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant des crédits pour l'acquisition de fichiers pédagogiques réservés aux élèves de primaire à 7,30 € par élève.

PRECISE que pour les enfants en dérogation scolaire, le montant récupéré auprès des familles sera de 7,30 € par élève et ce jusqu'à la réactualisation du coût moyen.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-03 – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de Police Municipale

Rapporteur : Maryse GLEMET

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Convoqués le :
20/01/2026

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial le 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances le 27 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1^{er} février 2026 dans les conditions suivantes :

1- Bénéficiaires

A compter du 1^{er} février 2026, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

L'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet de deux arrêtés individuels distincts.

2- Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire brut et Nouvelle Bonification Indiciaire) un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe / Taux individuel communal	Part fixe / Taux maximum national
Chefs de service de police municipale	32%	32%
Agents de police municipale	21%	30%

La part fixe est versée mensuellement.

La part fixe est versée au prorata du temps de travail.

Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Le montant de la part fixe de l'ISFE attribué aux agents est maintenu lorsqu'ils bénéficient de congé de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail et maladie professionnelle) : la part fixe suivra toutefois le sort du traitement.

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, l'ISFE déjà versée demeure acquise : l'ISFE déjà versée, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Le versement de l'ISFE est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

3- Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable / Montant plafond communal	Part variable / Montant plafond national
Chefs de service de police municipale	2 680.00 €	7 000.00 €
Agents de police municipale	2 103.00 €	5 000.00 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle et l'engagement professionnel
- La réalisation des objectifs assignés
- L'investissement dans les missions
- La capacité de collaboration et de travail en équipe
- L'implication dans la formation et l'amélioration continue

Lors de sa prise de poste, l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant de la part variable de l'ISFE versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Le montant de la part variable est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale. Elle peut être versé en deux fractions au cours de l'année civile (sur les paies de juin et de novembre) et n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Les montants de la part variable seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Lors de son départ, l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant de la part variable de l'ISFE versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Lorsque l'agent quitte son poste l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE avec la paie du dernier mois travaillé.

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres qui ont
assisté à la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

4- Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

5- Clause de sauvegarde

Conformément aux termes de l'article 7 du décret 2024-614 du 26 juin 2024 : « Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5. »

6- Clause de revalorisation

Les montants plafonds feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

7- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir également délibéré,

FIXE les taux de la part fixe à 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 21% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

FIXE le montant de la part variable à 2 680.00 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 2 103.00 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

VERSE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale selon les modalités et conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que la part fixe de l'ISFE évolue en fonction du traitement indiciaire brut (avancement d'échelon et de grade).

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-04 – Modifications des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à compter du 1^{er} février 2026

Rapporteur : Maryse GLEMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.713-1, L.714-4 à L.714-6, L.714-8

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 31 janvier 2023 régissant jusqu'alors le RIFSEEP au sein de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 janvier 2026.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de gestion opéré au sein de la collectivité par la chambre régionale des comptes a mis en valeur la nécessité de réformer la mise en oeuvre de ce régime indemnitaire au sein de la collectivité;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de mettre à jour son régime indemnitaire pour garantir une plus grande équité et une meilleure cohérence entre les fonctions exercées, dans le respect de la légalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP comme suit, annulant et remplaçant les dispositions de la délibération du 31 janvier 2023 à compter du 1er février 2026.

Article 1 – Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les administrateurs territoriaux
- Les attachés territoriaux

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres qui ont
assisté à la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
20/01/2026

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Les conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Les assistants socio-éducatifs territoriaux
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Les ATSEM
- Les agents sociaux territoriaux
- Les auxiliaires de puériculture
- Les auxiliaires de soins
- Les aides-soignants
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Les conservateurs du patrimoine
- Les conservateurs de bibliothèques
- Les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
- Les adjoints du patrimoine
- Les médecins
- Les psychologues
- Les sages-femmes
- Les puéricultrices cadre de santé
- Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Les cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Les puéricultrices territoriales
- Les infirmiers en soins généraux
- Les infirmiers
- Les techniciens paramédicaux
- Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Article 2 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste occupé par l'agent, et le cas échéant à son expérience professionnelle (et non au grade).

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2.1 Détermination des Groupes de Fonctions, montant plafond et montant communal de référence annuel

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions au vu des critères professionnels (Responsabilités et encadrement, Expertises, Sujétions).

La répartition des emplois et les montants plafonds annuels sont fixés comme suit, étant précisé que pour chaque groupe de fonction, Monsieur le maire établira, par arrêté, des montants communaux de référence d'IFSE dans la limite des plafonds ci-dessous :

Cadre d'Emplois (Groupes)	Fonctions / Emplois (Liste indicative)	Montant Plafond IFSE (€)
INGENIEURS		
Groupe 1	Directeur Général des Services (DGS)	46 920 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	40 290 €
Groupe 3	Emplois de conception / expertise	36 000 €
Groupe 4	Autres emplois d'ingénieurs	31 450 €
ATTACHES		
Groupe 1	Direction de pôle stratégique	36 210 €
Groupe 2	Directeur des Finances, Marchés, Assurances	32 130 €
Groupe 3	Directeur des Ressources Humaines	25 500 €
Groupe 4	Chargés de mission / Adjointes	20 400 €
REDACTEURS		
Groupe 1	Directeur de l'Administration Générale	17 480 €
Groupe 2	Responsable de la Communication	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaires instructeurs avec expertise	14 650 €
ANIMATEURS		
Groupe 1	Directrice Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires	17 480 €
Groupe 2	Directeur adjoint DJCSAS / Animateur ados	16 015 €
Groupe 3	Chargés de projets d'animation	14 650 €
TECHNICIENS		
Groupe 1	Responsable du Centre Technique Municipal (CTM)	19 660 €
Groupe 2	Responsable de l'Urbanisme	18 580 €
Groupe 3	Autres techniciens	17 500 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Assistants de direction (Maire/DGS), Responsables nettoyage, Assistants RH/Marchés	11 340 €
Groupe 2	Assistants comptables, accueil, état civil, secrétariats de service, agents d'exécution	10 800 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, nécessitant sujétions et/ou qualifications (Responsables périscolaire / extrascolaire)	11 340 €
Groupe 2	Animateurs, Responsables de site, Agents d'entretien rattachés à l'animation, chargé événementiel	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Agents polyvalents en milieu rural avec autonomie (chefs d'équipe)	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution (Propreté, Espaces verts, Bâtiments)	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE		
Groupe 1	Chefs d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, etc.	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	10 800 €

Monsieur le maire est autorisé à arrêter un plafond municipal annuel, dit montant communal de référence, pour chaque groupe, dans la limite du plafond national annuel. Ce montant communal de référence annuel ne peut être de 0 €.

2.2 Critères de Modulation Individuelle (Cotation)

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale après une cotation du poste occupé par l'agent réalisée en appliquant un taux de modulation au montant communal de référence annuel du groupe de fonction considéré.

Cette cotation du poste s'appuie sur trois critères cumulatifs, chacun évalué de 0 à 30 points, pour un total maximum de 90 points :

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

1. **Niveau de Responsabilités et Encadrement (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation du niveau hiérarchique, de l'encadrement direct, de la coordination et de la responsabilité.
2. **Niveau d'Expertise (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation des connaissances techniques, de la complexité des dossiers et de l'expérience requise.
3. **Sujétions Particulières (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation des contraintes liées au poste (horaires, pénibilité, risques, relation usagers).

La note totale affectée à l'emploi occupé par l'agent est égale à la somme des notes attribuées à chacun des trois critères. La note maximale est égale à 90.

Le montant attribué à l'agent est calculé selon la formule :

$$\text{Montant IFSE individuel annuel} = \text{Montant annuel communal de référence} \times \left(\frac{\text{Note totale agent}}{\text{Note maximale}} \right)$$

2.3 Périodicité et Versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

2.4 Réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas d'évolution des fonctions exercées ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise.

Article 3 – Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

3.1 Définition et Bénéficiaires

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions sont identiques à ceux définis pour l'IFSE (article 2.1).

3.2 Montants Plafonds

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Cadre d'Emplois (Groupes)	Fonctions / Emplois (Liste indicative)	Montant Plafond CIA (€)
INGÉNIEURS		
Groupe 1	Directeur Général des Services (DGS)	8 280 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	7 110 €
Groupe 3	Emplois de conception / expertise	6 350 €
Groupe 4	Autres emplois d'ingénieurs	5 550 €
ATTACHES		
Groupe 1	Direction de pôle stratégique	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Finances, Marchés, Assurances	5 670 €
Groupe 3	Directeur des Ressources Humaines	4 500 €
Groupe 4	Chargés de mission / Adjointes	3 600 €
REDACTEURS		
Groupe 1	Directeur de l'Administration Générale	2 380 €
Groupe 2	Responsable de la Communication	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaires instructeurs avec expertise	1 995 €
ANIMATEURS		
Groupe 1	Directrice Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires	2 380 €
Groupe 2	Directeur adjoint DJCSAS / Animateur ados	2 185 €
Groupe 3	Chargés de projets d'animation	1 995 €
TECHNICIENS		
Groupe 1	Responsable du Centre Technique Municipal (CTM)	2 680 €
Groupe 2	Responsable de l'Urbanisme	2 535 €
Groupe 3	Autres techniciens	2 385 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Assistants de direction (Maire/DGS), Responsables nettoyage, Assistants RH/Marchés	1 260 €
Groupe 2	Assistants comptables, accueil, état civil, secrétariats de service, agents d'exécution	1 200 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, nécessitant sujétions et/ou qualifications (Responsables périscolaire / extrascolaire)	1 260 €
Groupe 2	Animateurs, Responsables de site, Agents d'entretien rattachés à l'animation	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Agents polyvalents en milieu rural avec autonomie (chefs d'équipe)	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution (Propreté, Espaces verts, Bâtiments)	1 200 €
AGENTS DE MAÎTRISE		
Groupe 1	Chefs d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, etc.	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €
ATSEM		
Groupe 1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	1 200 €

3.3 Critères d'Attribution

Le CIA est attribué individuellement par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle apprécié sur la base, notamment, du dernier entretien professionnel en date s'il date de moins d'un an, en tenant compte de :

- La valeur professionnelle et l'engagement personnel ;
- La réalisation des objectifs assignés ;
- L'investissement dans les missions ;
- La capacité de collaboration et de travail en équipe ;
- L'implication dans la formation et l'amélioration continue.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus.

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

3.4 Modalités de Versement et Réexamen

Le montant du CIA est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale. Il peut être versé en deux fractions au cours de l'année civile (sur les paies de juin et de novembre) et n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Lorsque l'agent quitte son poste et conformément aux termes de l'article 4 "Départ de l'agent" de la présente délibération, l'agent bénéficiera du versement de son CIA avec la paie du dernier mois travaillé.

Lors de sa prise de poste, l'agent bénéficiera du versement de son CIA dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant du CIA versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen annuel suite à l'entretien professionnel.

Article 4 – Modalités de retenue

Maladie

L'IFSE attribué aux agents est maintenu lorsqu'il bénéficie de congé de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire (accident du travail, maladie professionnelle) imputable au service : l'IFSE suivra toutefois le sort du traitement.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, l'IFSE et le CIA déjà versés demeurent acquis : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

S'il n'ont pas déjà été versés en revanche, le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu en cas de congé de longue maladie de longue durée ou de grave maladie.

Congés

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

Manquements

En cas de manquements aux tâches à effectuer le CIA peut être supprimé à effet immédiat. En revanche, l'IFSE ne peut être supprimée par l'administration en raison de prétendus manquements de l'intéressé à ses obligations.

Temps partiel thérapeutique

Durant un temps partiel thérapeutique l'IFSE et le CIA sont maintenus au prorata de la quotité de temps partiel.

Période de préparation au reclassement

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE et le CIA sont supprimés.

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres qui ont
assisté à la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
20/01/2026

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Suspension du régime indemnitaire

L'IFSE cessera d'être versé en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée ou de service non fait.

Départ de l'agent de la collectivité pour tout motif (démission, mutation, etc)

En cas de démission, mutation, ou en cas de départ de l'agent de la collectivité en cours d'année pour tout motif, ce dernier perçoit son IFSE au prorata de son temps de présence.

Lors de son départ, l'agent bénéficiera du versement de son CIA dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant du CIA versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Article 5 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'Indemnité de Difficulté Administrative (IDA)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- L'indemnité de maniement de fonds applicable aux régisseurs d'avances et de recettes dès lors que cette responsabilité n'a pas été intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 6 – Clause de Sauvegarde

Conformément à l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, "[...] l'autorité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

2° *Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire."*

Dans l'hypothèse de l'application de ces dispositions, le montant indemnitaire mensuel antérieur perçu par l'agent sera maintenu jusqu'au prochain changement ou à la prochaine évolution de fonctions.

Article 7 – Date d'Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er février 2026**.

Article 8 – Dispositions Relatives aux Crédits Budgétaires

Les crédits correspondants aux nouvelles modalités du RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget principal de la commune pour l'année 2026 et suivantes.

Article 9 – Mesures d'Application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- La fixation par arrêté individuel du montant de l'IFSE et du CIA de chaque agent ;
- La notification de ces montants aux agents concernés ;
- L'information du personnel par voie de communication interne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'abroger la délibération du 31 janvier 2023 et d'instaurer, à compter du 1er février 2026, les nouvelles modalités du RIFSEEP (IFSE et CIA) telles que décrites dans la présente délibération ;
- **FIXE** les plafonds et les critères d'attribution selon le tableau de l'article 2.1 et l'article 3.2 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-05- Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Maryse GLEMET

Il est rappelé au Conseil Municipal que le recrutement du personnel de la commune est assujéti à l'établissement du tableau des effectifs par l'assemblée délibérante.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction de la volonté de création de nouveaux postes ou en fonction des dispositions relatives à l'avancement de grade, ou à la promotion interne.

Par délibération en date du 9 décembre 2025, le Conseil Municipal a validé une modification du tableau des effectifs.

Une nouvelle modification du tableau des effectifs s'avère nécessaire afin de répondre à l'objectif suivant :

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Nécessité de suppression de cinq postes :

- Un poste d'adjoint technique territorial annualisé dont la quotité de temps de travail a été modifié par une mise en stage à compter du 1^{er} janvier 2026
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet en accroissement temporaire d'activité dont une fin de contrat au 31 octobre 2025
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet, poste vacant dans l'attente du recrutement
- Deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (20.53/35^{ème} et 18,34/35^{ème}) dont les contrats de travail ont pris fin au 31 décembre 2025.

Nécessité de création de deux postes :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe afin de permettre l'avancement de grade.
- Un poste d'adjoint technique territorial pour le remplacement d'un départ d'un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la modification du tableau des effectifs de la manière suivante et tel que présenté en annexe à la présente délibération :

La suppression de cinq postes (titulaires/non titulaires) ci-dessous :

- 1 poste d'adjoint technique territorial annualisé, soit 32,66/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 20.53/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 18,34/35^{ème},

La création de deux postes (titulaires/non-titulaires) ci-dessous :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-06- Modification des statuts de METZ METROPOLE

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Convoqués le :
20/01/2026

Par deux délibérations en date du 15 décembre 2025, le Conseil métropolitain a approuvé :

- D'une part, la modification des statuts de METZ METROPOLE afin de tenir compte :
 - o Du changement de dénomination de METZ METROPOLE en EURO-METROPOLE DE METZ ;
 - o Du transfert d'une nouvelle compétence « Evénements sportifs d'intérêt métropolitain ».
- D'autre part, la définition de l'intérêt métropolitain dans le cadre du transfert de la compétence « Evénements sportifs d'intérêt métropolitain » à savoir :
« L'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs Communes de la Métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser ».

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de METZ METROPOLE afin de tenir compte :

- Du changement de dénomination de METZ METROPOLE en EURO-METROPOLE DE METZ ;
- Du transfert d'une nouvelle compétence « Evénements sportifs d'intérêt métropolitain ».

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « Evénements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit : « L'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs Communes de la Métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser ».

VU la notification par courrier de Monsieur le Président de METZ METROPOLE en date du 17 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de METZ METROPOLE portant sur le changement de dénomination en EURO-METROPOLE DE METZ et sur le

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

transfert d'une nouvelle compétence « Evénements sportifs d'intérêt métropolitain ».

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-07- Rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est consécutif au contrôle des comptes et de la gestion de METZ METROPOLE sur la période 2019-2024 – Tenue d'un débat

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Par courrier du 29 août 2024, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a informé METZ METROPOLE de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2019 et suivants.

A l'occasion de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes s'est concentrée sur la situation financière de l'établissement et sur les dépenses consacrées aux principaux équipements qu'elle possède ou qu'elle finance avec d'autres collectivités.

Les observations provisoires retenues par la Chambre Régionale des Comptes lors de son premier délibéré ont été notifiées entre le 17 janvier et le 11 février 2025. Après examen des réponses reçues, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives lors de son délibéré du 2 avril 2025.

L'article L.243-8 du Code des juridictions financières précise :

« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment son article L243-8,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion METZ METROPOLE pour les exercices 2019 et suivants,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à METZ METROPOLE et à l'ensemble de ses Communes membres,

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACTE** la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est portant sur les comptes et la gestion de METZ METROPOLE sur la période 2019-2024 ;
- **ACTE** la tenue d'un débat sur ce rapport conformément aux termes de l'article 243-8 du Code des juridictions financières ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

**POINT 2026-08- Rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes
Grand Est consécutif au contrôle des comptes et de la gestion de METZ
METROPOLE et de la Société d'Economie Mixte des Transports de
l'Agglomération Messine (TAMM) sur la période 2019-2024 – Tenue d'un débat**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Par courrier du 10 septembre 2024, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a informé METZ METROPOLE et la société d'économie mixte des Transports de l'Agglomération Messine de METZ METROPOLE (TAMM) de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion coordonnée sur le fondement de l'article R243-5-1 du Code des juridictions financières pour les exercices 2019 et suivants.

A l'occasion de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a analysé la compétence « transport » exercée par la métropole ainsi que sur l'exploitation du réseau par la société.

Les observations provisoires retenues par la Chambre Régionale des Comptes lors de son premier délibéré ont été notifiées entre le 12 et le 14 mai 2025. Après examen des réponses reçues, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives lors de son délibéré du 11 juillet 2025.

L'article L.243-8 du Code des juridictions financières précise :

« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment son article L243-8,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion METZ METROPOLE et de la société d'économie mixte des transports de l'agglomération messine de METZ METROPOLE (TAMM) pour les exercices 2019 et suivants,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à METZ METROPOLE et à l'ensemble de ses Communes membres,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACTE** la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est portant sur les comptes et la gestion de METZ METROPOLE et de la société d'économie mixte des transports de l'agglomération messine de METZ METROPOLE (TAMM) sur la période 2019-2024 ;
- **ACTE** la tenue d'un débat sur ce rapport conformément aux termes de l'article 243-8 du Code des juridictions financières ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Convoqués le :
20/01/2026

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

POINT 2026-09 – Institution du Permis de démolir

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de MOULINS-LES-METZ.

Par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

Convoqués le :
20/01/2026

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de MOULINS-LES-METZ, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2026-10 – Autorisation de procéder au dépôt d'une Déclaration Préalable portant sur l'implantation d'un bâtiment modulaire nécessaire au réaménagement du Centre Technique Municipal

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Le Centre Technique Municipal de Moulins-lès-Metz, situé sur les bans de SCY-CHAZELLES, CHATEL-SAINT-GERMAIN et MOULINS-LES-METZ, représente une unité foncière de 2 600 m².

La réalisation d'un état des lieux a permis d'identifier plusieurs écueils impactant l'exploitation quotidienne du site, à savoir :

- Une circulation en impasse, occasionnant un risque pour les agents, les véhicules et engins, les prestataires et livreurs ;
- Des locaux inadaptés : un vestiaire de 7 m² utiles pour 10 à 14 agents situé dans un bâtiment modulaire préfabriqué, une cabine de douche reconvertie en vestiaires femmes, un bureau trop exigu pour les trois chefs d'équipe, une absence d'espace « atelier » ;
- Une gestion des déchets complexe et dangereuse en raison de difficultés de dépose et d'accès aux bennes.

Un projet global de réaménagement a donc été élaboré autour de trois objectifs :

- Permettre une gestion centralisée du matériel ;

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres qui ont
assisté à la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
20/01/2026

- Assurer la sécurité du site des biens et des personnes ;
- Optimiser les espaces de vie, de stockage et de travail.

Ce projet a été présenté lors de la réunion de la Commission Travaux, Urbanisme, Hygiène et Sécurité du 3 décembre 2025 et a fait l'objet d'un avis favorable de ses membres.

La première phase du projet consiste à :

- Réaliser un terrassement du site pour permettre la relocalisation des bennes à déchets et la création de places de stationnement ;
- Supprimer le modulaire existant et regrouper les vestiaires dans le bâtiment principal ;
- Procéder à l'acquisition de deux bâtiments modulaires pour l'aménagement de bureaux (un bureau pour les trois chefs d'équipes, un bureau pour le responsable CTM et une salle de réunion) ;
- Créer des box à matériaux.

L'aménagement de bâtiments modulaires étant soumis à autorisation d'urbanisme, la commune va être amenée à déposer une déclaration préalable de travaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.2121-29, L21 22-21 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 421-17 et 421-17-1 ;

VU la délibération 2020-19 du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 3 décembre 2025 sur le projet de réaménagement global du Centre Technique Municipal ;

CONSIDERANT le projet d'installation de deux bâtiments modulaires sur le Centre Techniques Municipal de Moulins-lès-Metz, destiné à l'aménagement de bureaux (un bureau pour les trois chefs d'équipes, un bureau pour le responsable CTM et une salle de réunion) ;

CONSIDERANT l'intérêt à réaliser ces travaux de réaménagement du Centre Technique Municipal ;

CONSIDERANT l'obligation de déposer une demande déclaration préalable pour les travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol, ou une surface de plancher supérieure à 5 m² et inférieure à 20 m²,

CONSIDERANT la Déclaration Préalable (DP 57134 21 Y0017) déjà formulée le 12 avril 2021 pour l'implantation du modulaire existant, implanté section 5 n° 183, impasse de la Ramusse à CHATEL-SAINT-GERMAIN,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux susmentionnés nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux conformément au Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer, au nom de la commune, une déclaration préalable de travaux portant sur l'implantation d'un bâtiment modulaire sur les parcelles cadastrée section 4 n° 257 et 304, rue des Moulins à SCY-CHAZELLES, nécessaire au réaménagement du Centre Technique Municipal.

SEANCE DU VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Convoqués le :
20/01/2026

Aucune question diverse n'étant proposée, Monsieur le Maire clôt le Conseil Municipal à 20h30.

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.